

Union des Sociétés et Associations Locales de St-Légier-la Chiésaz

Statuts

BUTS ET ACTIVITES

- Art. 1 L'Union des Sociétés et Associations Locales de St-Légier-la Chiésaz, (ci après **USAL**) fondée en 1963 sous le nom d'Union des Sociétés Locales, est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à St-Légier-la Chiésaz.
- Art. 2 Toutes sociétés, associations ou communautés (ci-après **membre**) de St-Légier-la Chiésaz poursuivant un but culturel, social, d'entraide ou d'utilité publique peut demander son admission. Elle s'engage alors à respecter les présents statuts.
- Art. 3 Elle a pour but de créer, harmoniser et resserrer les liens et l'esprit communautaire entre ses membres. Elle veille également à sauvegarder les intérêts communs de ceux-ci auprès de la municipalité.
- D'entente avec l'USL de Blonay, les municipalités des deux communes et si possible le MVT, (anc. ADIVE et OTM) elle participe à la tenue du calendrier des manifestations et dans la mesure du possible, à l'élaboration de l'agenda culturel régional. Pour cela, les sociétés membres annoncent systématiquement les dates de leurs manifestations au bureau
- D'entente avec ses membres, elle soutient et encourage les propositions d'animation villageoise et régionale.
- Elle peut également mettre sur pied l'organisation d'une manifestation regroupant l'ensemble de ses membres, par exemple, la fête au village.
- Art. 4 L'USAL s'abstient de toute discussion confessionnelle et politique.

ORGANISATION

- Art. 5 Les organes de l'USAL sont :
- a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) Le bureau
 - d) La commission de vérification des comptes
- Art. 6 **L'assemblée générale** (AG) est ouverte individuellement à tous les membres des sociétés de l'USAL. Tous ont voix délibérative.
- En cas de votation, chaque société membre a droit à deux suffrages, pour autant qu'elle soit représentée également par deux personnes au moins.
- Le vote par procuration est proscrit.
- Elle est convoquée une fois par année au printemps, au minimum 20 jours à l'avance.

- Art. 7 L'ordre du jour habituel est le suivant :
1. Salutations
 2. Appel
 3. Adoption du procès-verbal de l'AG précédente
 4. Admissions - démissions - radiations
 5. Rapport du président
 6. Rapport du caissier et de la commission de vérification,
 7. Discussion et adoption de ces rapports.
 8. Fixation de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle
 9. Fixation des tarifs de location du matériel
 10. Nomination du bureau
 11. Nomination du président
 12. Nomination des vérificateurs
 13. Nomination du responsable matériel
 14. Communications et propositions du comité
 15. Divers et propositions individuelles
- Art. 8 Une AG extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande de deux sociétés au minimum.
- Art. 9 L'AG ne peut valablement délibérer que si la majorité des sociétés et associations membres est représentée.
- Art. 10 Les votations ont lieu à main levée à la majorité absolue ou au bulletin secret à la demande d'une société
- Art. 11 En cas d'égalité de voix, le Président décide.
- Art. 12 **Le comité** est formé du bureau et d'un délégué de chaque société. En cas de besoin, il peut faire appel au municipal délégué.
- Il est présidé par le président de l'USAL.
- Art. 13 Il se réunit chaque fois que le bureau le juge nécessaire ou sur demande écrite d'une société membre.
- Art. 14 Son travail consiste à seconder le bureau en cas de surcharge et d'organisation de manifestation extraordinaire.
- Art. 15 **Le bureau** est composé du président, du secrétaire, du caissier, du responsable du matériel. Il peut également faire appel au municipal délégué si nécessaire. (cf.art.12)
- Le président, élu par l'AG pour un an, est rééligible.
- Ses membres peuvent être choisis parmi ceux des sociétés affiliées ou au dehors.
- Art. 16 Le bureau est chargé de l'application des buts prévus à l'article 3, de veiller à l'observation des présents statuts, de la tenue à jour de la liste des membres, du suivi du calendrier des manifestations.
- D'entente avec l'USL de Blonay et les municipalités, il collabore à l'organisation de la fête nationale ou autre manifestation commune.

- Art. 17 Le président est le représentant officiel de l'USAL. Il est responsable de fixer les séances du bureau et du comité. Il présente un rapport écrit en assemblée générale sur l'activité de l'année écoulée.
- En cas d'égalité de voix du bureau ou du comité, son vote est prépondérant.
- Art. 18 Un vice-président désigné au sein du bureau remplace le président en son absence.
- Art. 19 Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, s'occupe de la correspondance et des convocations.
- Art. 20 Le caissier est responsable de la perception des cotisations, des finances d'entrée et de la tenue de la comptabilité. Il tient à jour le fichier des sociétés membres.
- Art. 21 Le responsable du matériel a la responsabilité de tout le matériel appartenant à l'USAL.
- Art. 22 L'USAL est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du bureau. .

FINANCES

- Art. 23 La commission de vérification se compose de deux délégués d'une société, nommée pour une année selon un tournus suivant l'ordre alphabétique des membres.
- Art. 24 L'année comptable est l'année civile
- Art. 25 Les ressources de l'USAL proviennent des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.
- Des revenus supplémentaires peuvent être obtenus par l'organisation d'une manifestation annuelle ou l'obtention d'un subside communal.

MATERIEL ET LOCATION

- Art. 26 Le matériel appartenant à l'USAL est placé sous la surveillance du responsable matériel qui en tient l'inventaire et en exerce le contrôle.
- Art. 27 Une indemnité en faveur de celui-ci est perçue pour chaque contrôle effectué. Son montant est déterminé chaque année par l'AG.
- Art. 28 Conditions de mise à disposition du matériel :
- a) Gratuité pour les sociétés membres de l'USAL, les autorités communales, les écoles, les manifestations à caractère d'entraide.
 - b) Location fixée par l'AG pour tous les autres cas.
- Art. 29 Le matériel défectueux et la finance de contrôle sont facturés aux organisateurs après chaque manifestation, par le responsable du matériel.
- Art. 30 Le responsable du matériel est compétent pour les achats de remplacement du matériel détérioré. Il transmet au caissier tous les trimestres un décompte de ses opérations.

ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS

- Art. 31 Pour être admis à l'USAL, il faut :
- En faire la demande écrite au comité, accompagnée le cas échéant de ses statuts, au moins 3 mois avant la prochaine AG.
- a) Etre présente à l'AG lors de la présentation de sa demande
 - b) Etre acceptée à la majorité des membres présents
 - c) S'acquitter de la finance d'entrée
- Art. 32 Une société peut donner sa démission en tout temps, au moins 3 mois avant la prochaine AG. Elle le fait par écrit, motifs à l'appui. La démission ne peut être acceptée que si la société est en règle avec la caisse de l'USAL.
- Art. 33 Toute société qui ne remplirait pas ses obligations envers l'USAL, qui refuserait deux ans de suite de collaborer aux manifestations regroupant les sociétés membres, qui nuirait à la bonne marche ou au but poursuivi par celle-ci ou qui se ferait remarquer par deux absences consécutives aux AG ou aux assemblées de comité pourra être exclue
- La radiation est proposée à l'AG par le comité, avec l'exposé des motifs.
- L'AG est seule qualifiée pour accepter ou refuser une radiation, qui est prononcées par vote au bulletin secret, à la majorité des membres présents. La décision de l'AG est communiquée par écrit à l'intéressée

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

- Art. 34 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande de deux sociétés au moins.
- Pour être inscrite à l'ordre du jour d'une AG, cette demande doit parvenir au bureau au moins 2 mois à l'avance et devra figurer à l'ordre du jour de la convocation de l'AG.
- Art. 35 Toute proposition tendant à la dissolution de l'USAL devra être présentée par écrit au comité, qui la soumettra après étude, avec son préavis, à une AG extraordinaire.
- Cette AG sera convoquée 30 jours à l'avance au moins. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.
- Art. 36 En cas de dissolution de l'USAL, les fonds et le matériel lui appartenant seront confiés à la garde de la municipalité de St-Légier-La Chiésaz pour être tenus à la disposition de tout autre groupement qui pourrait se former dans la commune et poursuivre un but identique.
- Art. 37. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Ainsi adopté par l'assemblée générale du 5 novembre 2001

Le président :

Le secrétaire :